
Fairtrade International

Politique pour les Exceptions

Version 2.0

Contact pour tout commentaire et information : assurance@fairtrade.net



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

Table des matières

Objectif de ce document	3
Définitions et références	3
Approche Fairtrade vis-à-vis des Exceptions	5
1 Types d'Exceptions	6
1.1 Catégorie A:.....	6
1.2 Catégorie B:	9
2 Critères de Processus pour les Exceptions	11
2.1 Toutes les Exceptions	11
2.2 Exceptions de Catégorie A.....	12
2.3 Exceptions de Catégorie B	12
3 Interprétations	13
4 Exceptions sur les maquettes de reproduction d'emballages	14
4.3 Exceptions accordées dans le cadre de Fairtrade CONNECT	14
4.4 Exceptions pour le matériel de promotion	14
4.5 Exceptions accordées par le Comité d'Intégrité de la Marque de Fairtrade International.....	15
5 Annexe 1: Demande d'Exception de catégorie A de Type II	16
6 Annexe 2: Renvoi pour demande d'Exception de catégorie B	17
7 Annexe 3: Demande pour une Exception temporaire de maquette de reproduction	19

Cette version de la Politique pour les Exceptions de Fairtrade International a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.

Objectif de ce document

Ce document définit la politique de Fairtrade International concernant les Exceptions aux **standards Fairtrade et les politiques et recommandations liées aux standards**.

Cette Politique d'Exceptions définit et régleme l'approche et les processus de Fairtrade International concernant les Exceptions conformément au [Code de bonnes pratiques d'assurance d'ISEAL](#).

Fairtrade International définit cette politique avec l'intention de:

- Favoriser l'harmonisation et la rigueur autour des décisions d'Exception dans Fairtrade.
- Clarifier les rôles et les responsabilités concernant les Exceptions.
- Être transparent vis-à-vis de la communauté au sens large quant à la nécessité et à l'existence d'Exceptions.
- Se conformer aux Codes de Bonnes Pratiques d'ISEAL.

Définitions et références

Le **Comité des Exceptions de Fairtrade International** fait référence à un sous-comité du Comité des Standards. Il est composé de membres représentatifs de plusieurs parties prenantes et a la responsabilité de prendre des décisions sur les Exceptions telles que définies dans ses [Termes de Référence](#).

Le **Comité de Surveillance de Fairtrade International** fait référence à un sous-comité multipartite du Comité des Standards de Fairtrade International. Il définit les règles qui régissent le programme d'assurance et de licence Fairtrade et évalue son efficacité et son adéquation, telles que définies dans ses [Termes de Référence](#).

Les **Exceptions** sont les décisions d'exempter temporairement un opérateur de se conformer à un critère particulier d'un standard. Ces décisions contribuent à la nécessaire flexibilité des standards pour s'adapter à la réalité dynamique des opérateurs.

Fairtrade CONNECT fait référence à une application Web qui est utilisée pour gérer les activités de licence Fairtrade (par exemple, les contrats de licence, l'enregistrement et l'approbation des produits, l'activité commerciale, les rapports, les Exceptions, etc.). Il est disponible pour tous les Détenteurs de Licence et Organismes de Licence et est géré par l'équipe CONNECT (ICC), mandatée par le groupement Fairtrade Connect.

Les **interprétations** sont comprises comme des clarifications officielles de ce que signifient un ou plusieurs critères du standard dans un contexte particulier, lorsque ceux-ci n'ont pas été suffisamment clairs ou complets pour tous les scénarios possibles. Voir la section 3 de cette Politique d'Exceptions.

Organisme de Licence désigne toute organisation autorisée par Fairtrade International à effectuer des activités de licence spécifiques liées aux marques FAIRTRADE. Leurs activités sont réglementées par les [Critères de Fairtrade pour les Organismes de Licence](#).

Prestataire d'assurance fait référence à toute organisation autorisée par Fairtrade International à effectuer une assurance par rapport aux standards Fairtrade. Leurs activités sont réglementées par les critères de Fairtrade pour les Prestataires d'assurance, conformément au [Code de Bonnes Pratiques d'Assurance d'ISEAL](#).

Surveillance fait référence aux organes, fonctions et processus mis en place par Fairtrade International pour assurer l'efficacité des processus d'assurance et d'octroi de licence, comme reflété dans la [Procédure de Surveillance de Fairtrade](#).

Approche Fairtrade vis-à-vis des Exceptions

- Les Exceptions peuvent être bonnes et nécessaires pour remplir la mission de Fairtrade.
- Les Exceptions ne doivent pas faire l'objet d'abus, ne doivent pas être la norme, ne doivent être utilisées qu'en dernier recours et doivent éventuellement être réduites autant que possible.
- La nécessité d'Exceptions dans le régime doit être transparente et soumise à un examen public.
- Toutes les Exceptions ne sont pas de même nature et ne devraient donc pas suivre le même processus. Ces différences doivent être définies.
- Le propriétaire du système doit assumer sa responsabilité dans ce processus, mais éviter d'interférer avec l'impartialité des décisions de certification et d'autorisation.
- La cohérence au sein et entre les prestataires d'assurance et les organismes de licences doit être assurée.

Toutes les décisions sur les Exceptions doivent:

1. Faire avancer la mission de Fairtrade.
2. Être utilisées uniquement en dernier recours.
3. Assurer un bénéfice global et à long terme pour les producteurs et/ou les travailleurs.
4. Évaluer et minimiser les risques pour la crédibilité de Fairtrade.
5. Éviter de modifier de manière significative les règles du jeu équitable entre les opérateurs.
6. Ne pas créer un précédent qui devrait être répété dans des circonstances similaires.
7. Avoir une date de fin et donc une révision obligatoire avant prolongation.
8. Être conforme à toute modification du critère du standard pour laquelle une Exception est accordée.
9. Inclure des critères qui doivent être respectés par l'opérateur et contrôlés par le Prestataire d'Assurance ou l'Organisme de Licences concerné.
10. Être correctement documenté, y compris les conditions de l'Exception.

Les décisions d'Exception en général doivent:

1. Être communiquées publiquement de façon condensée et en respectant la confidentialité des opérateurs spécifiques impliqués.
2. Être suivi d'une analyse concernant la nécessité d'un changement du standard, dans le cadre du processus de révision régulière des standards.

1 Types d'Exceptions

1.1 Catégorie A:

Les Exceptions de Catégorie A sont des situations que Fairtrade accepte comme déviations des règles de base, à condition que certains critères soient remplis. Ces cas, et les critères d'acceptation de telles Exceptions, sont définis dans le standard concerné, les politiques ou recommandations pertinentes ou dans la Politique sur les Exceptions de Fairtrade International (ce document).

1.1.1 Exceptions relatives à la composition du produit (Standard pour les Acteurs Commerciaux 2.2)

Type I

Les Exceptions de Type I sont accordées par l'Organisme de Licences pour les acteurs commerciaux transformant des produits composites alimentaires ou par le Prestataire d'Assurance pour les acteurs commerciaux transformant des ingrédients composites alimentaires. Les raisons suivantes sont applicables:

- **Pénurie d'approvisionnement** : l'approvisionnement en ingrédients Fairtrade n'est provisoirement pas possible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'acteur commercial, par ex. sécheresse, catastrophe naturelle, grèves, guerre ou raisons similaires.
- **Qualité insuffisante** : La forme d'ingrédient requise est disponible, cependant la qualité particulière requise par l'acheteur n'est pas disponible et les qualités disponibles poseraient des problèmes techniques insurmontables.
- **NOUVEAU : Contraintes d'approvisionnement** : La forme d'ingrédient requise est disponible, cependant la quantité minimale de commande est supérieure aux besoins de l'acteur commercial, ou alors il y a une interdiction d'import/export sur la forme du produit.
- **Nouveau standard** : Lorsqu'un nouveau standard de produit est publié, une Exception de deux ans est automatiquement accordée à tous les acteurs commerciaux Fairtrade actuels pour laisser le temps de trouver le nouvel ingrédient. Si les problèmes d'approvisionnement persistent après deux ans, les acteurs commerciaux peuvent demander l'une des autres Exceptions de composition de produit.
- **Ingrédient non disponible** : la forme de l'ingrédient n'est disponible en tant que Fairtrade auprès d'aucun vendeur dans la région de l'acteur commercial et l'acteur commercial n'a pas la capacité d'acheter à l'origine.

Type II

Les Exceptions de Type II sont accordées par le Comité des Exceptions.
Les raisons suivantes sont applicables:

- **Ingrédient en transition** : L'ingrédient est disponible et vendu/transformé en tant que Fairtrade par un acteur commercial, mais il n'existe pas de volumes suffisants pour fournir 100 pour cent de la quantité requise. L'entreprise doit avoir un plan écrit approuvé pour que l'ingrédient devienne 100 % Fairtrade. Au moins 20 % de chaque ingrédient en transition dans un produit alimentaire composite doit provenir de Fairtrade lorsque le contrat de licence est signé. Dans un délai d'un an, cette composition doit augmenter à un minimum de 50 %. Les ingrédients de la transition doivent devenir 100 % Fairtrade conformément au plan convenu et dès qu'un approvisionnement suffisant est disponible.
- **Provenance** : Ingrédients titulaires d'une certification de provenance, par ex. Appellation d'origine contrôlée, *Denominación de origen*, *Districtus Austria Controllatus*, *Denominação de Origem Controlada*, etc. L'ingrédient dont la provenance est revendiquée doit être indiqué comme Exception au dos de l'emballage du produit final.

Les Exceptions de Catégorie A suivantes sont accordées par les Prestataires d'Assurance respectifs:

1.1.2 Rétro-certification¹

La rétro-certification consiste à convertir un produit acheté dans des conditions ordinaires (non certifié) auprès d'un producteur ou transporteur certifié Fairtrade en un produit certifié Fairtrade. Une Exception pour la rétro-certification est accordée par le Prestataire d'Assurance selon les critères suivants :

- L'opérateur peut démontrer qu'il n'a pas été en mesure de s'approvisionner en produit Fairtrade.
- L'Exception est une mesure temporaire (par exemple liée au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit d'un producteur nouvellement certifié acheté avant la certification du producteur). Le différentiel de prix (le cas échéant) et la Prime Fairtrade sont payés au Prestataire correspondant.²

1.1.3 Compensation Produit³

La compensation de produit consiste à convertir un produit acheté dans des conditions ordinaires (non certifié) auprès d'un producteur ou d'un transporteur non certifié, en un produit certifié Fairtrade en achetant la quantité et la qualité équivalentes auprès d'un producteur certifié Fairtrade à une date ultérieure, qui est ensuite utilisé comme produit non certifié. Une Exception pour la compensation du produit est accordée par le Prestataire d'Assurance selon les critères suivants:

- Les opérateurs peuvent démontrer que :
 - Ils n'ont pas été en mesure de s'approvisionner en produit Fairtrade pour des raisons indépendantes de leur volonté (force majeure telle que des conditions météorologiques extrêmes) ; OU ALORS
 - La planification n'a pas été possible, également pour des raisons indépendantes de la volonté de l'opérateur, ET la rétro-certification n'est pas possible.
- L'achat du produit certifié Fairtrade de compensation est de même nature et de même qualité (« semblable pour semblable ») et se fait dans un délai pertinent pour le type de produit, qui ne peut pas dépasser un an après la compensation du produit.

1.1.4 Les autres Exceptions de catégories A

Les Exceptions suivantes ne peuvent être accordées que par le Prestaire d'Assurance selon certains critères du standard concernés:

- Traçabilité physique des produits composites, telle que définie dans le Standard pour les Acteurs Commerciaux (2.1.7)

¹ (Systémique) La rétro-certification directement réglementée dans un standard de produit n'est pas considérée comme une exception. Veuillez consulter le standard produit concerné pour les règles de rétro-certification pour le thé de la plante camellia sinensis, le sucre et les fruits frais.

² Le différentiel de prix est la différence entre le prix minimum Fairtrade et le prix auquel le produit a été initialement acheté auprès du producteur.

³ La compensation de produit directement réglementée dans un standard produit n'est pas considérée comme une exception.

- Exceptions aux temps de travail telles que définies dans :
 - Le Standard pour les Organisations dépendant de main d'œuvre salariée (3.5.10 et 3.5.11)
 - Le Standard textile (3.5.12) ; et
 - Le Standard pour l'Or (3.3.29 et 3.3.36)
- La répartition des Primes telle que définie dans le Standard pour les Organisations dépendant de Main d'œuvre Salariée (2.1.20)
- Exploitation minière dans les zones protégées telles que définies dans le Standard pour l'Or (3.2.21)
- Taille maximale des terres pour les producteurs de raisicanne à sucre
 - Standard pour les Fruits Frais (1.1.2); et
 - Standard pour la sucre de canne (1.1.1)

1.2 Catégorie B:

Des Exceptions de catégorie B peuvent être accordées lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles et particulières dans un cas donné qui rendent l'application complète d'un critère ou de critères d'un standard Fairtrade contraire à l'intention du standard ou à la mission de Fairtrade. Les Exceptions de Catégorie B sont accordées dans des circonstances particulières qui ne sont couvertes par aucune des Exceptions décrites dans la Catégorie A.

1.2.1 Circonstances spéciales

Les circonstances spéciales suivantes peuvent être considérées comme une base pour une Exception de catégorie B. Ces Exceptions sont accordées par le Prestataire d'assurance ou l'Organisme de Licences qui peut vérifier l'Exception, en fonction des circonstances suivantes :

- Situations de force majeure (catastrophes naturelles ou d'origine humaine).
- D'autres événements imprévus hors du contrôle de l'organisation (tels que des changements de législation, des épidémies de ravageurs, des changements brusques de prix).
- Conditions spécifiques organisationnelles, environnementales, sociales ou techniques d'un cas particulier qui le rendent exceptionnellement et justifiable différent des autres cas.
- Une opportunité d'apporter des avantages substantiels aux producteurs et aux travailleurs via les ventes Fairtrade est rendue impossible par l'application des critères du standard.

1.2.2 Utilisation de produits interdits dans la Liste des matières dangereuses (LMD) dans tous les standards

Fairtrade International maintient la LMD des produits agrochimiques (y compris les pesticides) qui sont identifiés comme hautement dangereux sous une forme ou une autre pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement. La liste LMD comprend la liste des matériaux « interdits » (la Liste rouge) avec des matériaux qui ne doivent PAS être utilisés sur les produits Fairtrade.

Dans des circonstances très exceptionnelles, après que toutes les autres formes de contrôle aient échoué et qu'il n'y ait pas d'alternative, les opérateurs peuvent demander

une exception pour utiliser des produits chimiques ou des pesticides figurant sur la Liste rouge.

Des Exceptions pour l'utilisation d'un matériel interdit sur la Liste rouge ne peuvent être accordées par le Comité de Surveillance que dans des circonstances très Exceptionnelles, selon les critères suivants:

- La demande d'Exception est soumise au Comité de Surveillance par le Prestataire d'Assurance ou l'Organisme de Licence concernés (au nom de l'opérateur).
- La période pour laquelle l'Exception est accordée est la plus courte possible, sans possibilité de prolongation.
- Des Exceptions ne seront envisagées que dans des cas spécifiques où l'utilisation de tout autre matériau n'est pas possible.
- La décision doit être fondée sur l'avis d'experts.
- Il y a une communication transparente et publique sur l'Exception par l'opérateur ou le Prestataire d'Assurance/Organisme de Licence.
- L'opérateur peut démontrer que l'utilisation du matériel de la Liste rouge peut être atténuée de manière adéquate pour garantir peu ou pas de dommages aux personnes et à l'environnement.
- Il existe un plan de surveillance pour l'élimination progressive du matériel de la Liste rouge, élaboré par le Prestataire d'Assurance ou l'Organisme de Licences en collaboration avec l'opérateur.

1.2.3 Exceptions Collectives

Des Exceptions collectives peuvent être accordées dans les cas où il y a des circonstances ou une situation qui affecte tous les opérateurs dans une région/un pays/une catégorie de produits et rend l'application complète d'une ou plusieurs critères du standard Fairtrade temporairement impossible. Les Exceptions Collectives sont accordées par le Comité des Exceptions selon les critères suivants:

- La demande d'Exception collective est soumise au Comité des Exceptions par un Prestataire d'Assurance ou un Organisme de Délivrance des Licences.
 - Si le Comité des Exceptions juge le cas trop complexe ou hors de sa compétence, il peut être renvoyé au Comité de surveillance.
- La demande d'Exception a été consultée avec le Réseau De Producteurs concerné avant d'être soumise au Comité des Exceptions.
- La candidature démontre clairement que le respect des critères Fairtrade n'est temporairement pas possible et échappe au contrôle des opérateurs certifiés Fairtrade (force majeure telle que conditions météorologiques extrêmes, épidémie de ravageurs, etc.).
- L'Exception n'est requise que temporairement et ne peut être accordée pour plus d'un an. Les extensions ne sont possibles qu'en cas d'absolue nécessité.
- Il y a une communication transparente et publique sur l'Exception par l'opérateur ou le Prestataire d'Assurance/Organisme de Délivrance de Licence.

2 Critères de Processus pour les Exceptions

2.1 Toutes les Exceptions

Toutes les décisions sur les Exceptions mentionnées dans les Standards Fairtrade doivent répondre aux critères spécifiques pour ces Exceptions définis dans le standard respectif, ainsi qu'aux critères supplémentaires de la procédure d'Exceptions du Prestataire d'Assurance ou de l'Organisme de Délivrance des Licences, le cas échéant.

- 2.1.1 Les Exceptions ne peuvent être demandées par écrit que directement par l'opérateur qui doit se conformer au standard pour lequel l'Exception est demandée.
- 2.1.2 La demande doit préciser:
 - le ou les critères du standard ou de la politique pour lesquels l'Exception est demandée.
 - la justification de l'Exception.
 - les actions qui seront entreprises pour supprimer le besoin de l'Exception.
- 2.1.3 Les décisions d'Exception sont prises avec une justification claire et en temps opportun.
- 2.1.4 Les Exceptions accordées doivent être communiquées à l'exploitant par écrit, en précisant:
 - le ou les critères du standard ou de la politique pour lesquels l'Exception est accordée.
 - une justification de l'Exception.
 - la validité de l'Exception (de/à la date, portée du produit, etc.).
 - les conditions de l'Exception, c'est-à-dire les critères supplémentaires spécifiques qui doivent être remplies, telles que la mise en œuvre d'un plan d'élimination progressive ou d'un rapport spécifique.
- 2.1.5 Une Exception refusée est également communiquée à l'opérateur par écrit, avec une explication des raisons du refus.
- 2.1.6 Une décision d'Exception ne peut faire l'objet d'un appel. Cependant, les plaintes peuvent être déposées auprès du Prestataire d'Assurance ou de l'Organisme de Licence respectif, ou auprès de Fairtrade International.
- 2.1.7 Les prestataires d'assurance et les Organismes de Licences rendent compte au Comité de Surveillance sur une base annuelle des Exceptions accordées (telles que définies dans la procédure de surveillance). Le Comité de Surveillance contrôle l'exactitude du processus d'octroi des Exceptions et des décisions relatives aux Exceptions.
- 2.1.8 Le Comité de Surveillance peut prendre des mesures si:
 - le processus d'octroi d'Exceptions n'est pas suivi
 - une décision d'Exception ne répond pas aux critères énoncés dans
 - les Standards Fairtrade,
 - les Politiques Fairtrade,
 - les Lignes Directrices du Comité des Exceptions, ou
 - la Politique d'Exceptions.
 - une décision d'Exception qui n'est pas cohérente avec l'approche Fairtrade des Exceptions telle qu'énoncée dans ce document.

- 2.1.9 Fairtrade International publiera au moins une fois par an un résumé anonyme des Exceptions de Catégorie A et B accordées pour information publique.
- 2.1.10 Le Responsable de l'Assurance à Fairtrade International doit fournir chaque année un aperçu de toutes les Exceptions accordées par les prestataires d'assurance Fairtrade et les Organismes de Licence afin que les Exceptions soient appliquées de manière cohérente dans l'ensemble du système Fairtrade.

2.2 Exceptions de Catégorie A

- 2.2.1 Fairtrade International délègue la responsabilité d'accorder les décisions d'Exception de composition de produit de catégorie A de type I au prestataire d'assurance ou à l'organisme de licence respectif et les décisions d'Exception de composition de produit de catégorie A de type II au Comité des Exceptions (voir l'annexe 1 pour le formulaire de demande). Toutes les Exceptions de catégorie A sur la rétro-certification, la compensation du produit et les « autres » Exceptions (voir section 1.1.2 - 1.1.4) ne peuvent être accordées que par le prestataire d'assurance.

2.2 Exceptions de Catégorie B

- 2.3.1 Fairtrade International délègue la responsabilité d'accorder des Exceptions de catégorie B pour des circonstances spéciales (voir 1.2.1) au Prestataire d'assurance ou à l'organisme de licence respectif, mais conserve la capacité d'accorder lui-même des Exceptions de catégorie B pour des circonstances spéciales (voir 1.2.1) si le Prestataire d'assurance ou l'organisme de délivrance des Licences renvoie la décision au Comité des Exceptions de Fairtrade International (voir 2.3.2).
- 2.3.2 Si le Prestataire d'Assurance ou l'Organisme de Licences, à la suite de son processus décisionnel interne, identifie le cas comme étant considérablement complexe ou sensible, il peut le renvoyer au Comité des Exceptions pour décision (voir l'annexe 2 pour le formulaire de saisine). Si le cas est renvoyé à la Commission des Exceptions, ce qui suit s'applique :
 - 2.3.2.1 Le Comité des Exceptions évalue le cas, décide si une Exception est justifiée et, le cas échéant, définit la date d'expiration de l'Exception accordée ainsi que les actions que l'opérateur doit entreprendre pour éliminer le besoin de l'Exception.
 - 2.3.2.2 Le Comité des Exceptions demande au Prestataire d'Assurance ou à l'Organisme de Licence concerné de communiquer la décision d'Exception à l'opérateur concerné et de superviser sa mise en œuvre.
 - 2.3.2.3 Le Comité des Exceptions, sans délai après la prise de décision, doit faire rapport par écrit de la décision au Responsable de l'Assurance.
- 2.3.3 Les Exceptions de Catégorie B pour l'utilisation de produits interdits figurant dans la Liste des matières dangereuses (LMD) sont accordées par le Comité de surveillance pour tous les Standards (voir 1.2.2).
- 2.3.4 Les Exceptions Collectives de Catégorie B sont accordées par le Comité des Exceptions (voir 1.2.3). Si le Comité des Exceptions, à la suite de son processus

décisionnel interne, identifie le cas comme étant significativement complexe ou sensible, il peut le renvoyer au Comité de surveillance.

- 2.3.5 Le Prestataire d'Assurance ou l'Organisme de Licences rend les informations sur les Exceptions de catégorie B accessibles au public d'une manière qui n'identifie pas l'opérateur.

3 Interprétations

Dans le cadre de ses services réguliers d'élaboration et de maintenance des standards, Fairtrade International est chargé de fournir des services d'interprétation des standards aux parties prenantes internes et externes.

L'interprétation est comprise comme une clarification officielle de ce que signifient un ou plusieurs critères du standard dans un contexte particulier, lorsque ceux-ci n'ont pas été suffisamment clairs ou complets pour tous les scénarios possibles.

Les interprétations doivent appliquer l'intention et le libellé des critères du standard à une situation particulière et, à la suite d'un processus de réflexion logique, parvenir à une justification de la manière dont elles doivent être comprises dans un contexte particulier.

Les interprétations ne doivent pas être considérées comme le développement de nouveaux critères, mais comme une élaboration de celles existantes. Les interprétations sont permanentes, non temporaires et ne sont donc PAS des Exceptions.

Les interprétations des critères du standard sont applicables dans deux cas différents :

- Un critère ne s'applique pas à un cas particulier :
 - dans ces cas, les critères sont considérés comme non applicables.
- Un critère ne peut pas être appliqué en raison d'une situation particulière dans un région/pays ou organisation:
 - Toutes les interprétations sont clarifiées avec l'équipe d'analystes/certificateurs travaillant dans la même région/pays ou organisation, afin qu'elles soient clairement et systématiquement appliquées à l'avenir.
 - Les interprétations peuvent inclure des critères supplémentaires pour les opérateurs afin de s'aligner autant que possible sur l'intention et le but du Standard.

Les demandes d'interprétation sont soumises par écrit à l'Unité des Standard, des Prix et de l'Assurance de Fairtrade International, qui émet une note d'interprétation si la demande est jugée raisonnable. Les notes d'interprétation sont de nature générale et ne sont jamais spécifiques à un opérateur. Le Responsable de l'Assurance Fairtrade International est chargé de surveiller la mise en œuvre des interprétations et tient à jour une liste des interprétations valides actuelles.

4 Exceptions sur les maquettes de reproduction d'emballages

4.1 Exceptions accordées dans le cadre de Fairtrade CONNECT

4.1.1 Fairtrade International délègue la responsabilité d'accorder des Exceptions pour l'utilisation de la marque FAIRTRADE, de la marque FSP et de leurs mentions correspondantes sur les emballages à l'organisme de licence respectif. L'Organisme de Licences suit la procédure définie dans Fairtrade CONNECT. Si l'Organisme de Licence refuse la maquette de reproduction, le détenteur de licence peut demander une Exception. Les informations suivantes doivent être incluses dans Fairtrade CONNECT:

- Type d'Exception
- Motif d'Exception
- Mesures d'atténuation
- Documents justificatifs
- Date de fin (validité)

4.1.2 Chaque Organisme de Licence a le pouvoir discrétionnaire de prolonger ou non la validité d'une Exception. Selon l'industrie ou le marché, la période totale d'une Exception ne doit pas dépasser le chiffre d'affaires d'emballage habituel commun à l'industrie ou au marché respectif.

4.1.3 Des notes écrites doivent être conservées pour toutes les Exceptions de maquettes de reproduction d'emballage qui sont accordées par l'organisme de délivrance des licences.

4.2 Exceptions pour le matériel de promotion

4.2.1 Des Exceptions pour l'utilisation de la marque FAIRTRADE et de la marque FSP sur du matériel promotionnel peuvent être accordées par l'organisme de licence respectif suivant une procédure qui convient à l'organisme de licence.

4.2.2 Des notes écrites doivent être conservés pour toutes les Exceptions de maquettes de reproduction promotionnelles qui sont accordées par l'Organisme de Licences.

4.3 Exceptions accordées par le Comité d'Intégrité de la Marque de Fairtrade International

- 4.3.1 Dans les cas suivants, l'organisme de licence doit obtenir l'approbation du Comité d'Intégrité de la marque Fairtrade ou de Fairtrade International avant d'accorder un usage Exceptionnel de la marque FAIRTRADE ou FSP sur les emballages (voir l'annexe 3 pour le formulaire de demande):
- Pour les situations qui ne sont en aucun cas incluses dans la marque FAIRTRADE ou les directives de la marque FSP.
 - Lorsqu'un principe de base est modifié.
 - Pour la période de transition, lorsqu'une nouvelle manière d'appliquer la Marque FAIRTRADE ou la Marque FSP apparaît, en raison de nouvelles procédures ou de types d'emballage innovants, jusqu'à ce que les directives respectives soient mises à jour.
 - Lorsque les conditions énoncées dans la marque FAIRTRADE ou les directives de la marque FSP concernant leur application doivent être modifiées pour un marché particulier.
- 4.3.2 Des registres des Exceptions doivent être conservés pour toutes les Exceptions sur les maquettes de reproduction d'emballage qui sont accordées par l'Organisme de Licence et doivent être signalés au Comité de Surveillance sur une base annuelle.

5 Annexe 1: Demande d'Exception de catégorie A de Type II

Ce document doit être rempli pour une demande d'Exception de catégorie A de type II par le demandeur.

Les Exceptions de catégorie A, type II sont accordées par le Comité des Exceptions pour les ingrédients en transition et la provenance, comme décrit à la section 1.1.1 de la politique sur les Exceptions.

Veuillez envoyer le formulaire rempli au Comité des Exceptions (CE) à Exceptions@fairtrade.net.

Veuillez saisir les informations suivantes pour la demande officielle d'Exception aux standards Fairtrade:

LB/AP présentant le cas :	
ID FLO de l'opérateur :	
Date:	
Produit:	

L'opérateur demande une Exception de catégorie A de type II en raison de :

- Exception sur l'ingrédient de transition pour l'Exception de Composition de Produit
- Exception sur la Provenance pour la Composition du Produit

Ingrédient pour lequel la demande est faite :	
Date de validité suggérée :	
Mesures suggérées pour éviter de futures mesures d'Exceptions :	

Pour que cette Exception soit accordée, tous les critères ci-dessous doivent être remplis :

- Fait avancer la mission de Fairtrade.
- N'a été utilisé qu'en dernier recours.
- Assure un bénéfice global et à long terme pour les producteurs et/ou les travailleurs.
- Évalue et minimise les risques pour la crédibilité de Fairtrade.
- Évite de modifier de manière significative l'égalité des chances entre les opérateurs.

Veuillez expliquer comment les critères sont remplis :

--

6 Annexe 2: Renvoi pour demande d'Exception de catégorie B

Ce document doit être utilisé lors des renvois pour les Exceptions de catégorie B au comité des Exceptions ou au Comité de Surveillance et doit être rempli par l'Organisme de License (OL), le Prestataire d'Assurance (AP) ou le Comité des Exceptions (EC).

Des Exceptions de catégorie B peuvent être accordées lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles et particulières dans un cas donné qui rendent l'application complète d'une exigence ou de critères du standard Fairtrade contraire à l'intention du standard ou à la mission de Fairtrade.

Veuillez envoyer le formulaire de renvoi rempli au Comité des Exceptions (CE) à Exceptions@fairtrade.net ou au Comité de Surveillance (OC) à assurance@fairtrade.net

Veuillez saisir les informations suivantes pour la demande officielle d'Exception aux standards Fairtrade :

OL/AP ou CE:	
Date de la demande:	
Exception demandée pour:	
Cadre supérieur approuvant l'Exception :	

Veuillez expliquer brièvement pourquoi vous, en tant que OL, AP ou EC, ne pouvez pas accorder cette Exception :

L'opérateur demande une Exception de Catégorie B en raison de :

- Situations de force majeure (catastrophes naturelles ou d'origine humaine).
- Autres événements imprévus hors du contrôle de l'organisation (tels que des changements de législation, des épidémies de ravageurs, des changements brusques de prix).
- Conditions spécifiques organisationnelles, environnementales, sociales ou techniques d'un cas particulier qui le rendent exceptionnel et différent des autres cas, de manière justifiable.
- Opportunité d'apporter des avantages substantiels aux producteurs et aux travailleurs via les ventes Fairtrade est rendue impossible par l'application des critères du standard.

Utilisation de produits interdits dans la liste des matières dangereuses (LMD) dans tous les standards.

Situation qui affecte tous les opérateurs d'une région/un pays/une catégorie de produits et l'application complète d'une/des critère(s) du Standard Fairtrade est temporairement impossible (Exception Collective).

Pour que cette Exception soit accordée, tous les critères ci-dessous doivent être remplis:

- Fait avancer la mission de Fairtrade.
- N'a été utilisé qu'en dernier recours.
- Assure un bénéfice global et à long terme pour les producteurs et/ou les travailleurs.
- Évalue et minimise les risques pour la crédibilité de Fairtrade.
- Évite de modifier de manière significative l'égalité des chances entre les opérateurs. Ne crée pas un précédent qui ne devrait pas être répété dans des circonstances similaires.

Veillez expliquer comment les critères sont remplis :

--

Demande:

Date de validité suggérée	
Raison pour octroyer l'Exception :	
Mesures suggérées pour éviter de futures exceptions :	

7 Annexe 3: Demande pour une Exception temporaire de maquette de reproduction

Ce document est à remplir pour une demande d'Exception temporaire de maquette de reproduction

Les Exceptions pour les maquettes de reproduction temporaires sont accordées par le Comité d'intégrité de la marque (CIM) ou l'équipe de marque de Fairtrade International, comme décrit dans la Politique d'Exceptions (ce document).

Veuillez envoyer le formulaire rempli au Comité des Exceptions (CE) à Exceptions@fairtrade.net

Veuillez saisir les informations suivantes en tant que demande officielle d'Exception aux Standards Fairtrade:

Nom de l'Organisme de Licences présentant le cas:	
Nom du détenteur de License:	
Date:	
Cadre supérieur de l'OL endossant Exception:	

Demande d'Exception:

--

Motifs/justification de la demande :

Le principe de base est modifié :

- La marque n'est pas à l'avant du pack
 - Les couleurs des marques sont modifiées
 - L'allégation Fairtrade est absente
 - L'allégation Fairtrade est modifiée
 - Autre
-
- Application de la marque sur l'emballage non incluse dans les directives
 - Nouvelle procédure d'étiquetage ou d'emballage
 - Emballage innovant
 - Besoins ou conditions du marché

Veillez expliquer le cas:

--

Information Additionnelle :

Date de début :

Date de fin :

Taille du lot/stock concerné par l'Exception :

Autre :

Veillez joindre des graphiques de maquette de reproduction applicable lors de la soumission de la demande.